

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : Commune d'ASPERES

Date de convocation : 4 septembre 2015	L'an deux mil quinze, vingt-cinq septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TEULADE, Maire.
Membres : En exercice : 15 Présents : 9 Votants : 13	Etaient présents : Mesdames Jocelyne DURAND , Marie-France PANAROTTO , Carole VIDAL , Danielle TUFFERY , Odile ALLIER , Messieurs Jean-Michel TEULADE , Florent BOUTIN , Jean-Luc LAROCHE , Emmanuel GRANIER Secrétaires de séance : Mesdames Jocelyne DURAND , Marie-France PANAROTTO , Carole VIDAL . Absents excusés : Messieurs Philippe THEROND , Michel DUPRE François BORON , Marcel RIVIERE .
DECISION : 2015/27	Absents : Madame Céline PAGAN , Monsieur Jean-Marc LEMAITRE

Objet Délibération de prescription d'une modification simplifiée de PLU

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13-1, L.123-13-3, R.123-24 et R.123-25
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2014 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU).

Monsieur le maire a pris l'initiative d'engager une modification simplifiée du PLU en raison de la nécessité de rectifier une erreur matérielle relative aux articles 7 des zones UC et UB du PLU. Ces rectifications ne bouleversent pas l'économie générale, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des paysages ou des milieux naturels et ne comportent pas de graves risques de nuisance.

De plus, ces rectifications ne majorent ni ne minorent de plus de 20 % les possibilités de construire dans une zone et elles ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

1. de donner un avis favorable à la mise en modification simplifiée du PLU;
2. de notifier le dossier aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition au public conformément à l'article L123-13-1.
3. que, conformément à l'article L.123-13-3, le projet de modification simplifiée sera porté à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, à partir du 2 novembre et pour une durée de un mois. Les pièces constitutives du dossier seront mises à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du lundi au mardi de 14 h à 18 et du jeudi au vendredi de 13 h à 16 h.
4. qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le maire présentera le bilan devant le conseil municipal pour délibération et adoption du projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification simplifiée du PLU;
6. de charger le cabinet d'urbanisme qui aura été retenu Fabien CLAUZON de la réalisation des études nécessaires à la modification simplifiée du PLU;
7. que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 ; exercice 2015) en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et une fois la mesure de publicité effectuée.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération du 24 juillet 2014

Monsieur le Maire présente les principales dispositions de la Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, de la loi UH (Urbanisme et Habitat) du 2 juillet 2003 et de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

Il précise que l'article L 123-13-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi Alur ajoute à la modification du PLU afin d'ouvrir une zone à l'urbanisation l'obligation d'une délibération motivée afin de « justifier l'utilité de l'ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations au PLU communal encadrées par l'article L 123-13-1.

En effet, modification suite à une erreur matériel de la limite séparative sur les zones UB et UC

Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1 - d'engager une procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions des articles L 123-13-1 et L 123-13-2 du Code de l'Urbanisme.
- 2 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;
- 3 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme ;
- 4 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre.20 .article. 202.)

Conformément à l'article L 123-13-1 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique :

- Au Préfet ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

Le conseil municipal approuve la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme – (PLU)
Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Aspères, le 25 septembre 2015



Jean-Michel TEULADE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication le 28 septembre 2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : Commune d'ASPERES

Date de convocation : 4 juillet 2014	L'an deux mil quatorze, dix juillet, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TEULADE, Maire.
Membres : En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 15 Décision : 2014-38	Etaient présents : Mesdames Marie-France PANAROTTO Odile ALLIER, Carole VIDAL, Céline PAGAN, Messieurs Jean-Michel TEULADE, Philippe THEROND, Michel DUPRE, Florent BOUTIN, François BORON, Jean-Luc LAROCHE, Jean-Marc LEMAITRE et Marcel RIVIERE Secrétaires de séance : Mesdames Carole VIDAL, Marie-France PANAROTTO. Absentes excusées : Mesdames Danielle TUFFERY, Jocelyne DURAND, Monsieur Emmanuel GRANIER

Objet : Approbation du Plan Local D'Urbanisme d'Aspères

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 22 septembre 2008 prescrivant le Plan Local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 25 octobre 2013 arrêtant le PLU et tirant le bilan de la concertation,

Vu les remarques émises par les services consultés suite à l'arrêt du projet de PLU,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 février 2014. prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient des adaptations mineures du projet de PLU,

Considérant la forte opposition de la population en ce qui concerne l'urbanisation de la zone 1AU sur le secteur du Camp de l'Hoste notamment en raison de la crainte de concentration d'habitations, de la volonté de préserver le bois de Paris et du caractère supposé inondable de la zone. Le projet de zone 1AU est abandonné et le secteur restitué à la zone agricole.

Considérant que la suppression de la zone 1AU ne remet pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Considérant que la suppression de la zone 1AU ne remet pas non plus en cause l'économie générale de l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la volonté réaffirmée de la commune d'Aspères de s'inscrire dans le PLHi du Pays de Sommières

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

- décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal
- dit que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie d'Aspères et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après :
 - ◆ (un mois suivant) sa réception par le Préfet du Gard
 - ◆ l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Aspères, le 10 juillet 2014



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication du 10 juillet 2014.

